Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19309813* belge



Déposé 04-03-2019

N° d'entreprise : 0721799467

Dénomination : (en entier) : **MEDIC-HORN**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Ancien Dieweg 11 (adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles, le 01 mars 2019, il résulte qu'a comparu, Monsieur HORN David, Docteur en médecine, né à Uccle le 8 juin 1975 domicilié à 1180 Uccle, Ancien Dieweg 11.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « MEDIC-HORN », ayant son siège social à 1180 Uccle, Ancien Dieweg 11, dont le capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Ces cent quatre-vingt-six (186) parts sociales représentant l'intégralité du capital sont souscrites, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) l'une par Monsieur HORN David, pré-qualifié.

Le comparant déclare et reconnait que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

Conformément au Code des sociétés, la somme douze mille guatre cents euros (€ 12.400,00). montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial numéro (...), ouvert au nom de la société à la banque BNP Paribas. Le comparant déclare et reconnait devoir un solde de six mille deux cents euros (€ 6.200,00) à la société.

Article 1: Forme. - Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « MEDIC-HORN ».

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Ancien Dieweg 11.

(...)

Article 3: Objet.

La société a pour objet de permettre dans les limites et le respect de leur déontologie, la pratique et l' organisation de l'art de guérir et l'exercice de la médecine et plus particulièrement de la chirurgie vasculaire et endovasculaire, la phlebologie, ainsi que l'exercice de toute discipline connexe, l' exécution de tout acte de médecine en rapport avec cette discipline et la gestion de tous moyens destinés à en améliorer l'exercice, par un ou plusieurs praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et qui apportent à la société ou mettent en commun toute ou partie de leur activité médicale.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment :

- En assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d' honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir:

- En assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet. La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique du praticien et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite. La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

A titre accessoire et pour compte propre et à titre exclusivement patrimonial, elle pourra constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, l'usufruit, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment: l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles.

La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle pourra hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle pourra également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut effectuer ces activités sans pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation première exclusivement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial. En cas de pluralité d'associés, les décisions concernant cet objet accessoire doivent être prises par les associés à la majorité minimale des deux tiers.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, prendre des participations ou exercer toutes fonctions et/ou mandats dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant, en tout ou en partie, un objet social identique, similaire ou connxe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et/ou le développement de son entreprise, pour autant que cette activité soit accessoire et ne porte atteinte au caractère civil de la société.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d' autres sociétés. Cela ne peut en aucune façon conduire à un activité commerciale.

Conformément au Code de Déontologie, la société pourra conclure toute convention avec d'autres médecins, toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, et prendre toute participation ou souscription dans celles-ci, de nature à favoriser la réalisation de son objet.

(...)

Article 5: Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

(...)

Article 9: Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les médecins associés pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des associés, parmi les associés ou non pour les autres activités de gestion. S'il y a plusieurs gérants, au moins l'un d'entre eux doit être un associé. Le gérant non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale en particulier le secret professionnel.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de son activité médicale au sein de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque gérant peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 10: Pouvoirs.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut, pour une durée fixée par lui, déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non. Le gérant associé ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art médical. Le gérant non associé tout comme le délégué non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

 (\dots)

Article 12 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13: Réunion.

Il est tenu une assemblée **générale le dernier vendredi du mois de mars de chaque année, à 18 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

(...)

Article 17: Présidence - délibération - Procès-verbaux.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut de gérant, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, la déontologie et les statuts présents, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18: Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Article 19: Affectation des bénéfices.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Article 20: Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur entre en fonction après que sa désignation ait été confirmée par le tribunal compétent. Pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés, il sera fait appel à des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des (...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur



DECISIONS DU COMPARANT

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE Le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2020. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en mars 2021.

1. NOMINATION D'UN GÉRANT NON-STATUTAIRE

Est nommé en qualité de gérant, pour la durée de de son activité médicale professionnelle au sein de la société : HORN David, prénommé, ici présente et acceptant le mandat qui lui est conféré. Il communique à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de gérant. Son mandat sera rémunéré.

En outre, il est décidé de nommé Monsieur HORN David, prénommé, en tant que représentant permanent de la société pour les mandats de gérant, d'administrateur ou de liquidateur qui lui seraient conférés.

1. RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION Le comparant déclare reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1er janvier 2019.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « CERUSE », ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Brugmann 375, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un quichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.